

ARRETE N° AM 23070647
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement au centre-
ville à Saint Paul , du 26 au 29 juillet 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint ;
- **VU** la requête du **Pôle Culture et Sport** (tél : 0262.34.94.39) du 23 juin 2023 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **11ème édition du festival Opus Pocus** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, en centre-ville de Saint Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **11ème édition du festival Opus Pocus** » les mesures suivantes seront prises à Saint Paul :

- **du mercredi 26 juillet 2023 à partir de 18h00 au samedi 29 juillet 2022 12h00 :**
 - fermeture du parking de l'école Eugène Dayot à Saint Paul,
- **du vendredi 28 juillet 2023 à partir de 18h00 au samedi 29 juillet 2023 09h00 :**
 - fermeture de la Rue Evariste de Parny portion comprise entre la rue Suffren et la rue du Général de Gaulle,
 - fermeture de la Rue Eugène Dayot, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue Marius et Ary Leblond.

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

24 JUL. 2023

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.